



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'environnement et de l'Urbanisme

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 22 FÉV 2002

Société STAL à REICHSHOFFEN

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

VU livre V, titre Ier du code de l'environnement

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1990 rendant applicables aux installations de la société STAL à REICHSHOFFEN les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface,

VU le rapport du 13 novembre 2001 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

VU la circulaire du 23 avril 1999 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, relative aux tours aéroréfrigérantes visées par la rubrique 2920 (précédemment 361) de la nomenclature des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 8 janvier 2002,

CONSIDERANT que la société exploite un système aéroréfrigérant dans lequel l'eau circule en circuit fermé, refroidie au contact d'un flux d'air, et qu'un tel système peut dans certaines conditions entraîner la dissémination de bactéries pathogènes dans l'air,

CONSIDERANT que l'établissement dispose de systèmes dépoussiéreurs et de lavage de gaz par voie humide dans lesquelles de l'eau circule également en circuit fermé et est en contact avec un flux d'air, que ces systèmes peuvent également être à l'origine de dissémination de microorganismes pathogènes dans l'air,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévenir ce risque,

CONSIDERANT que la société met en œuvre depuis au moins 1962 des produits solides, liquides, toxiques ou nocifs pour l'environnement, dont du plomb, du zinc, des solutions de sels de cuivre et de zinc, des acides... et que ces produits sont susceptibles de créer ou d'avoir créé une pollution du sous-sol ou des eaux souterraines,

CONSIDERANT l'absence de certaines capacités de rétention sous des substances susceptibles de porter atteinte à l'environnement, constatée lors de la visite d'inspection du 6 septembre 2001,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'évaluer les risques de pollution, notamment pour la santé,

CONSIDÉRANT que la société met en œuvre des bains de plomb et de zinc en fusion à partir desquels des vapeurs de plomb ou de zinc sont susceptibles d'être émises, considérant par ailleurs que les activités d'étirage et d'une façon générale, de travail mécanique des fils métalliques recouverts de zinc ou de plomb, peuvent constituer des sources d'émission de poussières contenant du plomb ou du zinc,

CONSIDÉRANT que ces émissions n'ont pas été évaluées jusqu'à présent et qu'il est nécessaire d'en avoir connaissance pour apprécier les effets sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que les émissions sonores de l'établissement n'ont pas été mesurées ces cinq dernières années et que des riverains font état de nuisances, qu'ainsi il est nécessaire de mesurer ces émissions, notamment pour évaluer leur conformité réglementaire,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société STAL dont l'adresse du siège social est : Rue René Moritz 67110 REICHSHOFFEN, est tenue, dans les délais ci-spécifiés, de satisfaire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Évaluation simplifiée des risques

La société STAL remettra au préfet, dans un **délai de 6 mois**, un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques concernant son site de REICHSHOFFEN.

Le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques seront réalisés selon les modalités définies par le guide méthodologique élaboré conjointement par le du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et par le BRGM, relatif à la gestion des sites (potentiellement) pollués.

Article 3 : Prévention du risque « légionellose »

L'exploitant établira dans un délai de 3 mois, notamment sur la base d'analyse, le risque de diffusion de microorganismes pathogènes à partir de ses équipements dans lesquelles l'eau circule en circuit fermé et est en contact avec un flux d'air (dépoussiéreur par voie humide, laveur de gaz, ...).

Les prescriptions ci-après définies s'appliquent au système de refroidissement à usage industriel comportant une ou des tours aéroréfrigérantes dans lesquelles l'eau est en contact direct avec l'atmosphère.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Article 3.1 – Entretien et maintenance

3.1.1 – État de surface

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

3.1.2 – Nettoyage et désinfection – Traitement et analyses

I – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause **au moins une fois par an**, sauf impossibilité technique, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un **nettoyage** mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une **désinfection** par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduairees sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II – L'exploitant met en œuvre un **traitement efficace contre la prolifération des legionella**, validé in situ par des **analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins intervient sur la période de mai à octobre**.

3.1.3 – Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau signale le port de masque obligatoire.

3.1.4 – Personnel - Formation

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

3.1.5 – Livret d'entretien

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, sont annexés au livret d'entretien. Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.1.6 – Analyses complémentaires

L'inspection des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés, aux frais de l'exploitant, par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

3.1.7 - Suites portées aux analyses

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 3.1.2 - II de l'article 3.1.5 ou de l'article 3.1.6 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions de l'article 3.1.2 - I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 3.1.2 - II, de l'article 3.1.5 ou de l'article 3.1.6 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

Article 3.2 - Conception et implantation

L'alimentation en eau d'appoint du système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne doivent pas être situés au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 4 : Mesures des émissions atmosphériques

L'exploitant est tenu de réaliser dans un **délai de 3 mois**, des mesures relatives à ses émissions atmosphériques.

A partir des mesures réalisées et d'autres données représentatives du fonctionnement des installations (durée de fonctionnement des équipements, etc...), il établira dans le même délai, pour chaque paramètre mesuré, le flux horaire, le flux journalier et le flux annuel d'émission.

Les rapports de mesure des flux rejetés indiqueront précisément sur plans les équipements sources d'émissions atmosphériques, les points et les conditions de rejet (hauteur de cheminée, température et vitesse des flux, nature de l'équipement source d'émission...).

Les événements fréquents ou prévisibles (phase transitoire, nettoyage, ...) qui sont à l'origine de rejets particuliers du fonctionnement des installations seront présentés et caractérisés (fréquence, durée, nature des rejets,...).

4.1 – Caractéristiques des mesures

Les mesures sont représentatives du fonctionnement normal des installations.

Pour chaque rejet, la concentration et le flux d'émission (débit d'air) sont mesurés simultanément.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

4.2 - Mesure des émissions en plomb et en zinc

La mesure des émissions atmosphériques en plomb et en zinc à partir des équipements susceptibles d'émettre des vapeurs ou des poussières de ces éléments sont effectuées annuellement.

4.3 – Mesure des émissions atmosphériques des chaudières et des appareils de combustions

Les paramètres suivants des émissions atmosphériques à partir des installations de combustion sont mesurés :

- oxydes de soufre en équivalent SO₂,
- oxydes d'azote en équivalent NO₂,
- poussières.

4.4 – Mesure des émissions atmosphériques des installations de traitement de surface

Les mesures des émissions atmosphériques à partir des installations de traitement des effluents gazeux des installations de traitement de surface sont effectuées annuellement.

Les paramètres suivants sont mesurés :

- Chrome total,
- Acidité totale exprimée en H⁺,
- Oxydes d'azote en équivalent NO₂,

4.5 – Mesure des émissions atmosphériques des installations de dépoussiérage

Les paramètres suivants des émissions atmosphériques à partir des installations de dépoussiérage sont mesurés :

- poussières totales,
- composition des poussières en métaux (Fe, Cu, Zn, Pb).

Article 5 : Mesures des émissions sonores

L'exploitant réalisera dans un **délai de trois mois** des mesures de ses émissions sonores de façon à en apprécier la conformité avec les prescriptions de son arrêté d'autorisation.

Le rapport de mesure sera adressé dans le même délai au préfet.

En cas de dépassement des émissions admises, l'exploitant présentera au préfet, dans le même délai, les moyens qu'il envisage pour y remédier.

Article 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société.

Article 7 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Reichshoffen et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

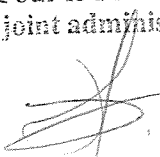
Article 8 : Exécution - Ampliation .

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous préfet de Haguenau,
- le Maire de Reichshoffen,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société STAL.

Pour ampliation
Pour le Préfet,
L'adjoint administratif




Christiane SCHUSTER

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


MICHEL LAFON

Délais et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.